

## **Loi fédérale sur l'accomplissement des tâches de la Confédération en matière de police de sécurité**

du 9 mars 1978

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu la compétence de la Confédération pour accomplir ses tâches en matière de police de sécurité;

vu le message du Conseil fédéral du 20 juin 1977<sup>1)</sup>,

*arrête:*

### **Article premier** Principe

Les cantons mettent à la disposition de la Confédération les forces de police qui lui sont nécessaires pour accomplir ses tâches en matière de police de sécurité, notamment en rapport avec la lutte contre le terrorisme.

### **Art. 2** Tâches

<sup>1</sup> Les tâches de la Confédération en matière de police de sécurité consistent en particulier:

- a. A protéger les missions diplomatiques et les postes consulaires, les organisations et les conférences internationales en Suisse;
- b. A protéger les chefs d'Etat et de gouvernement étrangers en séjour en Suisse;
- c. A protéger les autorités de la Confédération;
- d. A protéger les bâtiments et les installations importantes de la Confédération;
- e. A prévenir et à combattre les attentats dirigés contre l'aviation civile;
- f. A garantir l'ordre public conformément à l'article 16 de la constitution fédérale.

<sup>2</sup> L'engagement de l'armée pour assurer le service d'ordre est réservé.

### **Art. 3** Mise sur pied et engagement

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral fixe les contingents nécessaires, ordonne leur mise sur pied par les cantons et décide de leur engagement. Il consulte au préalable les gouvernements des cantons.

<sup>1)</sup> FF 1977 II 1241

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral désigne le commandant. En règle générale, il confie le commandement à un fonctionnaire de police cantonal; il s'entend à cet effet avec le gouvernement du canton.

<sup>3</sup> Il peut confier au gouvernement d'un canton le soin d'accomplir une tâche de la Confédération en matière de police de sécurité; dans ce cas, le gouvernement du canton désigne le commandant.

#### **Art. 4** Frais

<sup>1</sup> Pour accomplir des tâches au service de la Confédération, les fonctionnaires de police cantonaux sont formés et équipés par elle, avec l'étroite collaboration des cantons. La Confédération peut participer à la création et à l'exploitation de centres de formation.

<sup>2</sup> La Confédération rembourse aux cantons les frais de personnel pour la durée de la formation et de l'engagement.

<sup>3</sup> L'accomplissement des tâches ordinaires de protection dans les limites de la souveraineté cantonale en matière de police ne donne droit à aucune indemnité.

<sup>4</sup> La Confédération peut verser une contribution équitable aux cantons qui sont appelés dans une mesure particulière à accomplir, dans l'intérêt de la Confédération, des tâches en matière de police de sécurité.

<sup>5</sup> Conformément à l'article 16, 4<sup>e</sup> alinéa, de la constitution fédérale, les frais résultant d'une intervention sont supportés par le canton qui l'a requise ou occasionnée, à moins que l'Assemblée fédérale n'en décide autrement.

<sup>6</sup> La Confédération peut verser aux cantons une indemnité dont le Conseil fédéral fixe le montant, par homme et par jour, pour la durée du service accompli par leurs fonctionnaires dans la police de sécurité de la Confédération.

<sup>7</sup> La perception de taxes en vertu d'actes législatifs spéciaux est réservée.

#### **Art. 5** Droit régissant le service

<sup>1</sup> Les fonctionnaires de police cantonaux sont soumis au droit fédéral durant leur formation et leur engagement.

<sup>2</sup> Le statut de ces fonctionnaires, y compris leur traitement, ainsi que l'exercice du pouvoir disciplinaire sont régis par le droit cantonal.

#### **Art. 6** Prestations sociales; responsabilité

<sup>1</sup> Les fonctionnaires de police cantonaux qui contractent une maladie ou sont victimes d'un accident durant le service accompli pour le compte de la Confédération ont les mêmes droits que s'ils étaient tombés malades ou avaient été victimes d'un accident au service du canton. La Confédération assume les frais en tant qu'ils ne sont pas couverts par une assurance.

<sup>2</sup> La Confédération répond des dommages causés d'une manière illicite par les fonctionnaires de police cantonaux dans l'exercice de leur activité au service de la Confédération. La loi sur la responsabilité<sup>1)</sup> est applicable.

#### **Art. 7 Exécution**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral règle les détails. Il consulte à cet effet les gouvernements des cantons.

<sup>2</sup> Il collabore avec les gouvernements cantonaux. Ceux-ci édictent les prescriptions nécessaires sur le plan cantonal.

<sup>3</sup> L'exécution incombe au Conseil fédéral.

#### **Art. 8 Référendum et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, le 9 mars 1978

Le président, Reimann

Le secrétaire, Sauvant

Conseil national, le 9 mars 1978

Le président, Bussey

Le secrétaire, Koehler

Date de publication: 21 mars 1978<sup>2)</sup>

Délai d'opposition: 19 juin 1978

<sup>1)</sup> RS 170.32

<sup>2)</sup> FF 1978 I 640

## **Loi fédérale sur l'accomplissement des tâches de la Confédération en matière de police de sécurité du 9 mars 1978**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1978
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.03.1978
Date	
Data	
Seite	640-642
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 099

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.